

SERVICE JURIDIQUE

SERJU/05-331-8 du 7/11/05

PROTECTION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES : DISPOSITIF D' INDEMNISATION DES PERSONNELS DE DROIT PUBLIC DE L'EDUCATION NATIONALE AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT

Destinataires :

- Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des Services, Départementaux de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs d'Ecole

Affaire suivie par : Jean-Michel BASTIEN Tel : 04 42 91 75 24
 Frédérique CHOUREUX Tel : 04 42 91 75 26

Par note de service n° 97-137 du 30 mai 1997 (RLR 610-7 e) signée conjointement du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre délégué au Budget, des instructions ont été données pour l'application des conventions conclues entre l'Etat et certaines compagnies et mutuelles d'assurances relatives à la réparation des dommages causés aux véhicules des personnels affectés dans les établissements d'enseignement public.

Sont dès lors exclus du bénéfice de ce dispositif les titulaires d'un contrat de droit privé, l'ensemble des personnels des établissements d'enseignement privé ainsi que les personnels des inspections académiques et des rectorats.

L'objet de la présente note est de rappeler la nature des pièces nécessaires à la constitution du dossier. Ces six pièces sont les suivantes :

- **la déclaration de l'agent public**, accompagnée d'un **rapport** établi par **le chef d'établissement**, doit parvenir dans **un délai de trois jours suivant la survenance du dommage**, au service juridique du rectorat;
- la copie du certificat d'assurance (carte verte) et de la carte grise;
- le numéro de sinistre doit figurer sur la copie de la carte verte;
- la copie du récépissé du dépôt de plainte.

Les personnes qui ne sont sociétaires ni de la MAIF ni de la GMF doivent fournir en outre : la lettre de leur compagnie d'assurance indiquant le montant de la franchise, la facture originale des réparations, un original de RIB ou de RIP et faire connaître leur NUMEN.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille.

SERVICE JURIDIQUE

SERJU/05-331-9 du 7/11/05

PROTECTION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES VICTIMES D'AGRESSIONS PHYSIQUES ET VERBALES

Destinataires :

- Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des Services, Départementaux de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs d'Ecole

Affaire suivie par : Jean-Michel BASTIEN Tel : 04 42 91 75 24

L'objet de la présente note est de rappeler les démarches que doivent accomplir les personnels placés sous votre autorité pour solliciter la mise en œuvre de la protection juridique des fonctionnaires.

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que :

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

L'intéressé **doit informer son chef d'établissement** qu'il a été victime d'une agression. **Il doit déposer plainte** au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie. **Il doit demander, par la voie hiérarchique, le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires au recteur de l'académie.** Cette demande nécessite la constitution d'un dossier contenant :

- la déclaration des faits par la victime (ainsi que les témoignages éventuels) ;
- la photocopie du récépissé du dépôt de plainte et, le cas échéant, du certificat médical ;
- **le rapport circonstancié du chef d'établissement ainsi que son avis sur le lien de l'agression avec le service.**

La demande est instruite par le service juridique du rectorat. L'agent public reçoit par la voie hiérarchique une lettre du recteur accompagnée du double de la correspondance adressée au procureur de la République.

La victime est informée par le parquet des suites données à sa plainte. Lorsque l'auteur de l'agression est identifié et quand le procureur décide de poursuites pénales à son encontre, elle reçoit un avis lui indiquant la date de l'audience du tribunal. Elle doit alors en informer le service juridique du rectorat par courrier ou en cas d'urgence par fax (04 42 91 7 18).

L'administration fait appel à un avocat pour assurer la défense du fonctionnaire. **Les frais de justice sont pris en charge par l'Etat.**

La victime doit communiquer à l'avocat toutes les pièces nécessaires pour assurer le plus efficacement possible sa défense. Lorsque le tribunal condamne le mis en cause à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice, l'avocat fait diligence pour mettre en exécution la décision de justice, le cas échéant par voie d'huissier.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille.